

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1280600: chaussures orthopédiques

En vigueur au 01/10/2010 (Dernière actualisation de la page 06/01/2014)

L'adaptation des salaires horaires et indemnités s'effectue quatre fois par an, au début de chaque trimestre civil, à partir du premier jour de la première période de paie de ce trimestre civil et reste d'application pendant tout le trimestre

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

Travailleur à domicile régulier: salaire au moins à 90 p.c. du salaire de référence d'un ouvrier

Travail à la pièce et travail à domicile: salaire horaire minimum majoré de 10 p.c.

1.1. ACTIVITE: Chaussures orthopédiques

Catégorie	
I	10.8240
II	11.6280
III	12.7330
IV	13.8015
V	15.0550

1.2. ACTIVITE: Prothèses et orthèses

Catégorie	
I	10.3380
II - c.2.1	11.0515
II - c.2.2	11.3755
II - c.2.3	11.3755
II - c.2.4	11.6995
II - c.2.5	11.8680
II - c.2.6	11.8680
III	12.1885
IV - c.4.1	12.6790
IV - c.4.2	13.1680
V	13.8130

1.3. ACTIVITE: Bandagistes

Catégorie	
I	10.4050
II	11.2155
III	12.0260